

L'ÉCONOMIE DANS LA DCE

L'économie, élément incontournable dans la mise en œuvre de la DCE, devient un outil d'aide à la décision environnementale. Elle introduit un éclairage dans la gestion de l'eau, par une analyse économique des usages de l'eau et de leurs impacts.

Les données économiques qui serviront de base aux analyses sont regroupées dans deux types de documents :

- **L'état des lieux** de 2004 réalisé dans chaque bassin hydrographique ;
- **Le plan de gestion ou SDAGE** de chaque bassin hydrographique.

La DCE fait intervenir l'analyse économique, tant pour l'optimisation des actions (analyse coût-efficacité), que pour la définition des objectifs à atteindre en 2015 (justification du report de l'objectif de bon état ou définition d'objectifs adaptés pour les milieux fortement modifiés).

➤ La transparence des coûts

Article 5 de la DCE : « *Chaque État membre veille à ce que, pour chaque district hydrographique ou pour la portion d'un district hydrographique international situé sur son territoire [...] une analyse économique de l'utilisation de l'eau soient entreprises* ».

Une analyse économique de l'utilisation de l'eau a été exigée par la DCE dans l'état des lieux demandé pour 2004. Elle vise à évaluer l'importance économique et sociale de l'eau : à quel usage est-elle principalement destinée, quelles catégories de population/d'acteur sont concernées par quels usages, le chiffre d'affaire, les emplois générés...

Cette analyse permet d'une part d'identifier, dans chaque bassin hydrographique, les activités économiques utilisatrices de l'eau, ayant par conséquent un impact significatif sur l'état des eaux ; et d'autre part de chiffrer ces activités (rejets, emplois, chiffres d'affaire...).

Voici les catégories d'activités économiques pour lesquelles la France a rassemblé des données:

- les activités industrielles (énergie ; production d'eau minérale ; extraction de granulats ; aquaculture)
- les activités agricoles
- la navigation fluviale et les activités portuaires

- la pêche professionnelle (en mer et en eau douce)
- les activités touristiques et les loisirs liés à l'eau (baignade ; pêche de loisir ; loisirs nautiques et tourisme fluvial ; thermalisme ; ski et neige artificielle ; golf ; kayak, aviron et raft ; pêche à pied)
- les services eau et assainissement (populations desservies ; organisation des services ; production d'eau et vente d'eau ; évaluation du patrimoine ; dépenses des services de distribution d'eau et d'assainissement ; dépenses de gestion des eaux fluviales)
- l'assainissement autonome (taux d'équipement ; dépenses de gestion de l'assainissement autonome)

Il est alors possible de déterminer qui paie quoi, à quel montant... Partant de ce constat chiffré, une hiérarchisation des mesures à mettre en œuvre pourra ensuite opérée, en fonction de leur degré d'efficacité et d'un rapport coût/bénéfice plus ou moins avantageux.

➤ La récupération des coûts

L'article 9 : « Les États membres tiennent compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources, eu égard à l'analyse économique effectuée conformément à l'annexe III et conformément, en particulier, au principe du pollueur-payeur ».

Le coût des services de l'eau comprend les montants investis dans l'extraction, le traitement, la distribution, l'épuration, ainsi que le coût des pollutions des milieux naturels. Il a été évalué dans l'état des lieux de 2004, pour répondre à l'objectif précédent de transparence des coûts.

La DCE demande aux Etats membres d'aller plus loin en demandant le recouvrement des coûts pour l'environnement et la ressource. C'est le principe pollueur-payeur.

Dans cet article 9, ce principe pollueur-payeur ou "qui paye quoi ?" est mis en exergue, notamment par l'obligation faite aux Etats de **mettre en place d'ici à 2010 une politique de tarification de l'eau qui favorise un usage économe de la ressource et la préservation des milieux aquatiques.**

Par ailleurs, dans ce même article, les secteurs économiques (l'industrie, les collectivités et l'agriculture) sont appelés à contribuer « **de manière appropriée à la récupération des coûts des services de l'eau, sur la base de l'analyse économique réalisée conformément à l'annexe III et compte tenu du principe pollueur-payeur** ». En identifiant qui émet quoi, on sera à même d'identifier les pollutions qui ne sont pas prises en charge par ceux qui les ont

généérées, du fait d'un transfert d'un secteur à un autre, ou de subventions publiques par exemple.

De plus, la DCE précise qu'une tarification incitative doit être mise en place d'ici à 2010 pour une utilisation efficace des ressources.

Extrait issu de la synthèse que la France a transmise à la Commission européenne :

Récupération appropriée des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau

Elle est établie « compte tenu du principe pollueur-payeur » : il s'agit de rendre compte comment l'application du principe pollueur payeur permet de mettre à la charge des pollueurs des coûts à hauteur des coûts supportés par les services et des coûts environnementaux du fait de la dégradation de l'état des eaux. Cette contribution doit se faire sur la base de l'analyse économique de l'état des lieux en intégrant les effets sociaux, environnementaux et économiques.

Par « **utilisation de l'eau** », on entend toute activité susceptible d'avoir un impact sur l'état qualitatif et quantitatif des eaux.

Les « **services liés à l'utilisation de l'eau** » concernent tous les services qui couvrent le captage, le stockage et/ou le traitement d'eau. L'alimentation en eau potable, l'hydroélectricité, l'irrigation (barrage et système de distribution) peuvent être concernés. Ainsi, l'agriculture non irriguée n'est pas un « service lié à l'utilisation de l'eau », mais elle est considérée comme une « utilisation de l'eau » dans la mesure où elle a un impact sur la qualité de l'eau. Il est donc demandé qu'elle contribue de manière appropriée à la récupération des coûts des services sur lesquels elle a un impact.

La méthode utilisée en France vise la lisibilité des modes de financement des travaux ; elle rend compte :

- des montants et du financement des investissements (dépenses en capital) et de leur mode de financement pour chaque catégorie de service,
- des coûts de fonctionnement, d'amortissement et de maintenance (dépenses courantes) et de leur financement (prix et subventions) pour chaque catégorie de service,
- des contributions des divers secteurs économiques au financement des services et des subventions attribuées.

➤ La justification économique des dérogations

Les Etats membres peuvent obtenir de l'Europe des **dérogations** à leurs engagements, c'est-à-dire à l'atteinte du bon état des eaux en 2015. Ces dérogations sont plus exactement des **reports des obligations dans le temps** : si un Etat estime, suite à l'état des lieux et son analyse économique, ne pas pouvoir atteindre le bon état en 2015, il pourra repousser à 2021 ou 2027 cette obligation, en l'inscrivant dans les SDAGE.

Néanmoins, ces demandes de dérogations ou reports devront être motivés, notamment en justifiant soit de coûts exorbitants, soit de difficultés techniques, soit de temps de réponse du milieu naturel trop lent.

L'analyse économique trouve ici un troisième rôle primordial, en permettant de justifier des choix de stratégie la plus intéressante en termes de coût/efficacité. Ces reports doivent normalement rester l'exception.

Pour aller plus loin :

→ voir **la circulaire DCE 2004/06**, relative à l'analyse de la tarification de l'eau et à la récupération des coûts des services :

http://www.economie.eaufrance.fr/IMG/pdf/MEDD-DE-Circulaire_economie.pdf

→ voir **le site national** sur les données économiques du système d'information sur l'eau : <http://www.economie.eaufrance.fr/>